

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°16

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage sur les ponts pour le franchissement de l'Epte, Voie Communale n°40, Chemin d'Inval, à NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les ouvrages d'art de la Voie Communale n°40, chemin d'Inval, sont conçus pour la circulation de véhicules dont le poids est inférieur à **3,5 tonnes** ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes** est interdite sur les ponts pour le franchissement de l'Epte de la Voie Communale n°40, chemin de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : direction GISORS prendre au rond-point la direction de COURCELLES-LÈS-GISORS ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN sur son territoire à compter du 15 février 2024 ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télécours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr ;

Article 7 : Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Maire de COURCELLES-LÈS-GISORS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin,
Le 15 février 2024
Madame Sonia LACAS
Maire

